



MINISTERE DES
FINANCES ET DU BUDGET SECRETARIAT

DECISION N°07 MFB/SG/DGI-

GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Relative aux valeurs minimales imposables des
voitures automobiles et matériels roulants soumis
aux mutations à titre onéreux

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code Général des Impôts notamment en son article 02.02.42, 5^{ème} alinéa,

DECIDE

Article 1.- Conformément aux dispositions de l'article 02.02.42 du Code Général des Impôts, les valeurs minimales servant de base au calcul des droits d'enregistrement des véhicules automobiles et matériels roulants, objets de mutation à titre onéreux, sont fixées dans les tableaux du manuel de procédure annexés à la présente.

Article 2.- L'évaluation de cette valeur minimale tient compte des paramètres suivants : ancienneté, puissance, genre, marque, kilométrage effectué, source d'énergie et options. Les informations à prendre en compte sont celles mentionnées sur la « carte grise ». A chaque paramètre est attribuée une pondération diminuant ou augmentant la valeur de base, à l'exception des remorques et des motocycles de moins de 125 CC. Ces paramètres sont de deux catégories :

- Les valeurs fixes (prix de base, options)
- Les valeurs variables (source d'énergie, marque, kilométrage).

Article 3.- Pour les véhicules usagés importés vendus avant leur immatriculation à Madagascar, la valeur à retenir pour le calcul du droit d'enregistrement est celle de l'importation, y compris les frais et les taxes de toute nature.

Article 4.- Un complément de droit est exigé du contribuable sur la différence entre le montant obtenu de l'évaluation effectuée par l'administration et celui de la valeur déclarée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions des articles 20.01.54 et suivants du CGI.

Article 5.- Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux ventes faites par les concessionnaires et marchands d'automobiles.

Article 6.- Cette décision annule et remplace la Décision N°01 – MFB/SG/DGI/DELF du 14 Janvier 2009, et abroge toutes les dispositions contraires.

Article 7.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 26 AUG 2014


Ministre des Finances et du Budget

Pr. Jean RAZAFINDRANONA